



Créatrice de valeurs, notre Expertise au service de vos projets

**SOGETI**  
INGENIERIE  
*Infra*

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

## SAEPA de RIEUX MONCHAUX

Protection du captage d'eau potable de  
MONCHAUX SORENG (00446X0004)

**Chiffrage des prescriptions**

Indice : 2

N° affaire : I190015

Juillet 2020

Indice	Nombre de pages	Objet de l'indice	Date	Rédigé par	Vérifié par
01	23	Création	Mai 2019	F. YVER	S. TANGHE
02	23	Compléments suite à la consultation administrative et au nouvel avis hydrogéologique du 08/06/2020.	Juillet 2020		

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT.....</b>	<b>4</b>
1.1	PRESENTATION DU PERIMETRE .....	4
1.2	PRESCRIPTIONS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE SUR LE PPI.....	5
<b>2</b>	<b>PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.....</b>	<b>8</b>
2.1	PRESENTATION DU PERIMETRE RAPPROCHE.....	8
2.2	PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE RAPPROCHE.....	10
2.2.1	<i>Puits et forages</i> .....	10
2.2.2	<i>Puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées, pluviales</i> .....	10
2.2.3	<i>Extraction de matériaux</i> .....	12
2.2.4	<i>Excavation permanente ou temporaire</i> .....	12
2.2.5	<i>Dépôts de déchets</i> .....	12
2.2.6	<i>Ouvrage de transport d'eaux non potables, hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux</i> .....	13
2.2.7	<i>Ouvrage de stockage d'eaux non potable et autres fluides</i> .....	13
2.2.8	<i>Rejet d'assainissement collectif</i> .....	13
2.2.9	<i>Rejet d'assainissement non collectif</i> .....	13
2.2.10	<i>Etablissement de toute construction</i> .....	13
2.2.11	<i>Epandage de lisiers et de boues</i> .....	14
2.2.12	<i>Epandage d'engrais organiques solides</i> .....	15
2.2.13	<i>- Stockage de matières fermentescibles</i> :.....	15
2.2.14	<i>Stockage de fumiers, lisiers, engrais organiques ou chimique et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage</i> .....	16
2.2.15	<i>Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage</i> .....	17
2.2.16	<i>Bâtiments agricoles ou pour animaux et leurs annexes</i> .....	18
2.2.17	<i>Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage</i> .....	19
2.2.18	<i>Prairies</i> .....	20
2.2.19	<i>Activité forestière, défrichement et coupes à blanc</i> .....	22
2.2.20	<i>Camping, caravaning</i> .....	22
2.2.21	<i>Voie de communication</i> .....	22
2.2.22	<i>Agrandissement et création de cimetière</i> .....	22
2.2.23	<i>Installations classées</i> .....	22
2.2.24	<i>Etang, plan d'eau</i> .....	23
<b>3</b>	<b>PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE .....</b>	<b>23</b>
<b>4</b>	<b>EVALUATION DE LA PROTECTION.....</b>	<b>24</b>

## PREAMBULE

Les dépenses de protection qui reviendront à la collectivité se rapportent aux prescriptions sur le périmètre immédiat et aux prescriptions sur le périmètre rapproché dont la portée dépasse le cadre de la réglementation générale. Il faut en effet rappeler que la collectivité n'aura pas à sa charge les mesures de protection qui découlent des règlements s'appliquant sur le territoire hors de toute protection particulière. Pour ce qui concerne les indemnités aux tiers, celles-ci reposent sur le principe du préjudice direct matériel et certain.

Cette estimation est réalisée sur la base des prescriptions de protection émises par M. X. du Chayla dans son rapport de Juin 2020.

Les estimations portent sur :

- Les mesures et travaux de protection sur le forage lui-même et sur le périmètre de protection immédiate
- Les mesures de protection sur le périmètre de protection rapproché.

Les montants mentionnés dans cette estimation doivent permettre à la collectivité de motiver financièrement son choix quant à la poursuite de la procédure de protection ou à son abandon (bilan protection/alimentation par une autre ressource).

Pour ce qui concerne les travaux, les montants établis le sont au niveau étude préliminaire et devront faire le cas échéant l'objet d'avants-projets et projets avant exécution.

Pour ce qui concerne les prescriptions touchant les activités agricoles, les éventuelles indemnités sont calculées sur la base de l'accord cadre financier relatif aux indemnités des prescriptions agricoles établi pour le département de la Seine Maritime. Le principe en est rappelé ci-dessous :

*Les indemnités sont calculées pour les propriétaires et pour les exploitants concernés.*

- *Pour les propriétaires la base de calcul est la valeur de marché de la terre sur laquelle il est calculé le préjudice correspondant à la diminution de la valeur de marché. Un barème est appliqué pour le calcul de l'indemnité.*
- *Pour les exploitants, le préjudice indemnifié correspond à une limitation de l'usage du sol. Un barème est prévu également pour le calcul de l'indemnité selon le préjudice. La base de calcul est l'indemnité d'éviction. Le montant de l'indemnité est calculé sur la base de la marge brute. L'indemnité est calculée forfaitairement sur 5 années (7 années sur les zones à forte pression foncière).*

*Modalité d'indemnisation (indemnités générales forfaitaires) :*

<i>Pour les propriétaires : <math>I_p = V \times C_p</math></i>	<i>Avec : I<sub>p</sub> : indemnité parcellaire du propriétaire V : valeur de marché de la terre C<sub>p</sub> : coefficient de pondération</i>
<i>Pour les exploitants : <math>I_e = MB \times C_p</math></i>	<i>Avec : I<sub>e</sub> : indemnité parcellaire de l'exploitant MB : marge brute comptée sur 5 ans C<sub>p</sub> : coefficient de pondération</i>

*Dans le cas des surfaces concernées supérieures à 10 % de la Surface Agricole Utile (SAU) et/ou une surface supérieure à 10 ha dans le PPR, l'indemnité est majorée de 10 % dans la limite d'un plafond.*

*Des indemnités particulières peuvent être dues dans le cas de situation non prises en compte par les indemnités générales forfaitaires et dans les cas où la surface impactée d'une exploitation est supérieure à 20 % de la SAU.*

## 1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT

### 1.1 Présentation du périmètre

Le périmètre de protection immédiat d'une surface de 660 m<sup>2</sup> (parcelle A 63 de la commune de Monchaux Soreng) est fermé par une clôture de type grillage et un portail d'une hauteur de 2 m.

Les équipements et le périmètre de protection immédiat sont la pleine propriété du Syndicat, aucune acquisition foncière n'est ici à prévoir.



**Figure 1 : Visualisation du périmètre de protection immédiate (cadastre sur fond orthophotoplan – à noter un léger décalage entre le cadastre et le fond photographique)**



Portail et clôture de protection de 2 m de hauteur autour du captage



Fil courant en boucle le long de la clôture afin d'assurer une alerte en cas d'effraction

## 1.2 Prescriptions de l'hydrogéologue agréé sur le PPI

**-Chloration** : modifier la chloration de la crépine par une injection sur le refoulement.

La chloration sur le refoulement a été mise en place en 2016. La prescription est déjà respectée.

**-Alarme intrusion** : à mettre en place

Un dispositif de détection des intrusions a été mis en place avec le report d'alarme via la télégestion. La prescription est déjà respectée.

**-3eme barrière pour l'accès à l'eau :**

Ceci n'est pas une prescription de l'hydrogéologue agréé mais émane de l'Agence régionale de santé qui demande pour la sécurisation des installations d'adopter le principe des « trois barrières à l'eau ». Sur un site de prélèvement les trois barrières sont :

- Clôture infranchissable fermée à clé d'une hauteur de 2 m
- Bâtiment de protection du captage avec détection d'intrusion sur les ouvertures
- Capot de protection sur l'ouvrage lui-même avec fermeture à clé

Sur le site de captage de Monchaux-Soreng, les deux premières barrières sont présentes (clôture et bâtiment fermé à clé). La troisième barrière est partiellement présente avec seulement un capot en tôles d'acier non jointives posées sur l'ouverture du puits et sans fermeture à clé.



Plaques en acier non jointives sur l'ouverture du puits



Bâtiment abritant le puits de prélèvement muni de plusieurs portes d'accès et d'un local de stockage de matériel (porte type garage sur la partie gauche)

**-Inspection caméra tous les 10 ans**

Une inspection caméra a été réalisée en 2011. La prochaine inspection devrait avoir lieu dans le courant de l'année 2021.

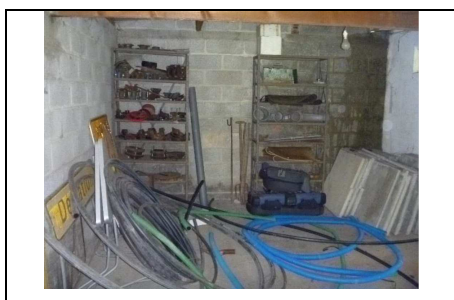
L'inspection de cet ouvrage ne nécessite pas le démontage de pompe du fait de son diamètre important.

**-Matériel dans le local technique :**

Le bâtiment abritant le puits de captage comprend deux entités :

1. L'une intègre le puits et l'armoire électrique fermée par une porte en acier
2. La seconde pièce est fermée par une porte de type garage et comprend différents matériels (tuyaux, panneaux, tondeuse, portière de véhicule, matériel de robinetterie ...).

Sur le principe qu'un site de prélèvement pour l'eau potable doit être exclusivement dédié à la production d'eau, l'ensemble des équipements annexes présents sur le site devraient être évacués.



Pièce attenante au local de prélèvement avec stockage de matériels à évacuer

### -Système de chloration :

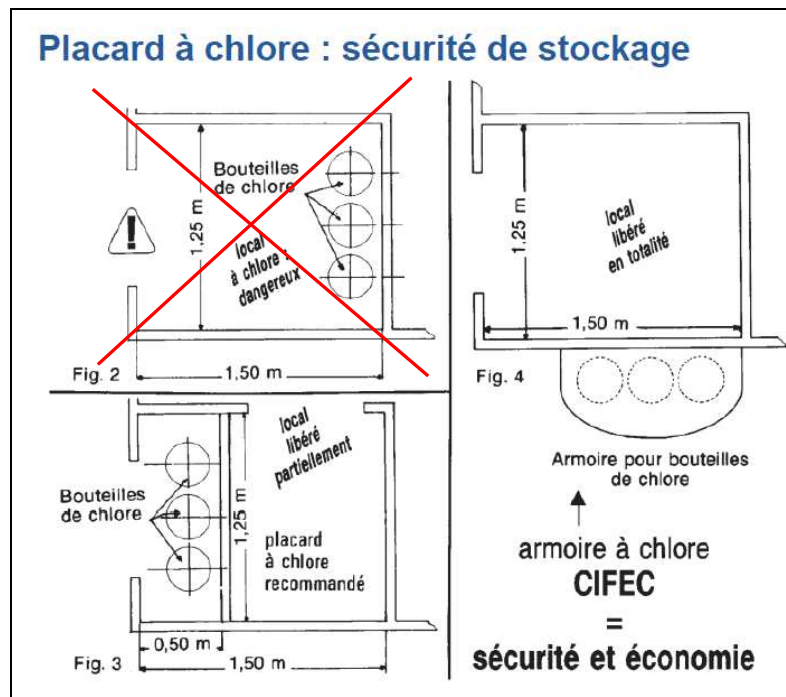
Le local de stockage de chlore est actuellement trop profond en représentant un risque pour le personnel d'intervention. La solution est soit la modification du local par réduction de la profondeur à 0.5 m, soit la mise en place d'une armoire spécifique en polyester armé adossée au bâtiment existant.

La sécurisation de la chloration passe également par la mise en place d'un inverseur de bouteille de chlore automatique et un suivi continu.

Le montant estimé pour cette opération est de 12 000 €



Le schéma ci-dessous présente le principe à adopter pour un stockage de chlore sécurisé (extrait de documentation CIFEC - [www.cifec.fr](http://www.cifec.fr)) :



**-Plaque d'identification BRGM :**

Une plaque d'identification du captage est à installer à l'intérieur du bâtiment avec mention des numéros de classement du BRGM :

- Ancien classement : 00446X0004
- Nouveau classement : BSS000DVKP

Le montant estimé est de 100 €.

## 2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

### 2.1 Présentation du périmètre rapproché

Il est repris l'ensemble des prescriptions du périmètre rapproché avec une analyse de l'application au cas des surfaces présentes et des activités réalisées.

Le périmètre de protection rapprochée est présenté sur la figure ci-après. Il couvre une surface d'une centaine d'hectares à cheval sur les communes de Monchaux-Soreng (partie Nord-Ouest) et de Blangy sur Bresle (partie Sud-Est) :

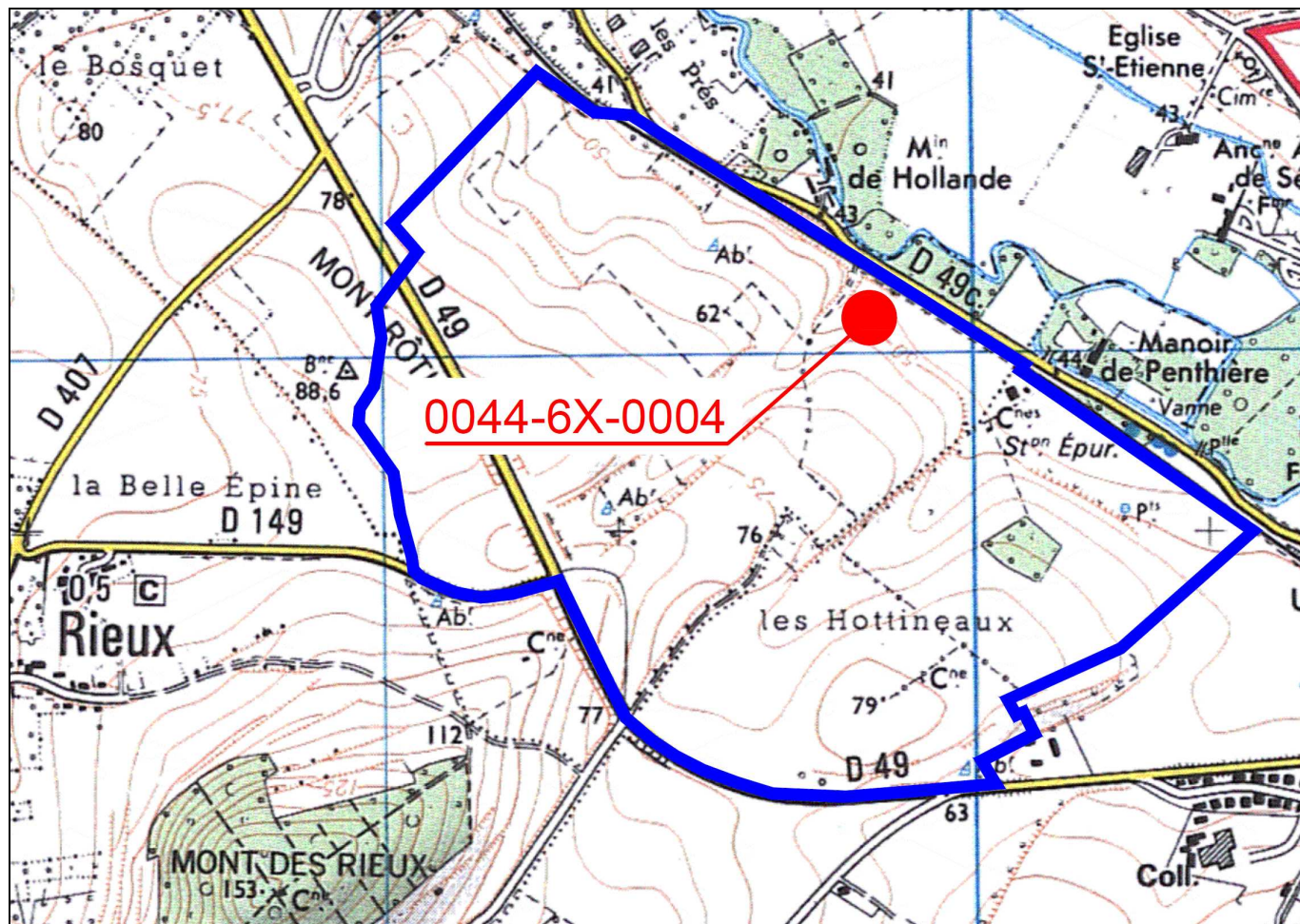
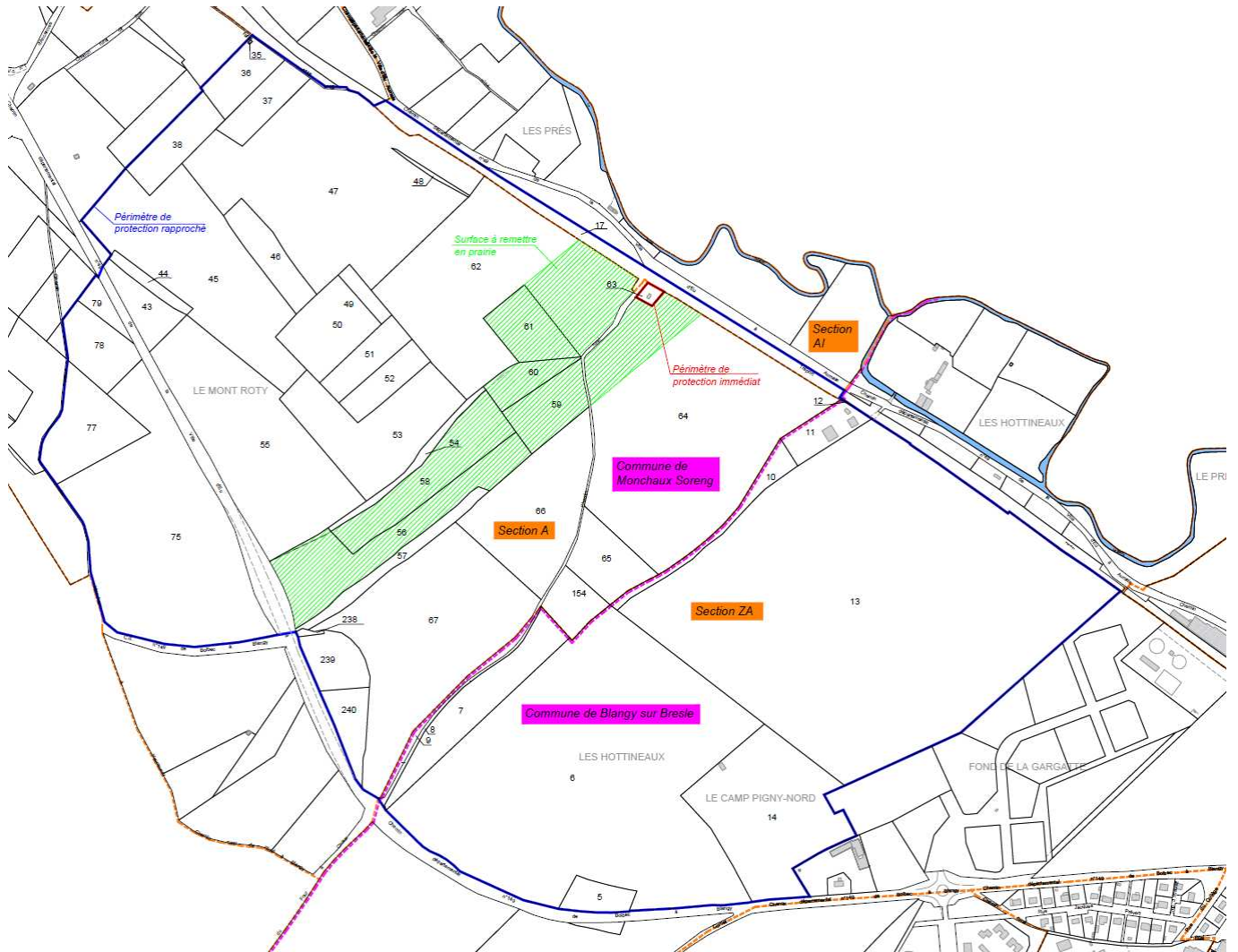


Figure 2 : Périmètre de protection rapprochée sur fond IGN (geoportail)





**Figure 3 : Périmètre de protection rapprochée reporté sur fond cadastral (surface en hachure verte à remettre en prairie)**



## 2.2 Prescriptions du périmètre rapproché

### 2.2.1 Puits et forages :

**Prescription** : Le creusement de puits et forages est interdit (excepté à usage d'eau potable).

**Application au périmètre** : Dans le périmètre rapproché il n'est pas connu de projet de création de forage.

Dans l'état actuel aucune indemnité n'est à prévoir.

A noter que deux piézomètres ont été réalisés dans le cadre du diagnostic de pollution sur la parcelle qui avait fait l'objet de dépôts de boues de station d'épuration. Les piézomètres ne sont pas munis de la margelle de béton dépassant du sol de 0.3 m et de 3 m<sup>2</sup> de surface conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage.

De plus, selon ce même arrêté du fait que les ouvrages sont présents dans les périmètres de protection d'un captage, ils devront faire l'objet d'une inspection périodique (au minimum tous les dix ans) en vue de vérifier l'absence de communication entre la surface et l'aquifère.

La parcelle appartient maintenant au Syndicat des eaux.



Piézomètre situé en aval de l'ancien dépôt dans l'enceinte clôturée

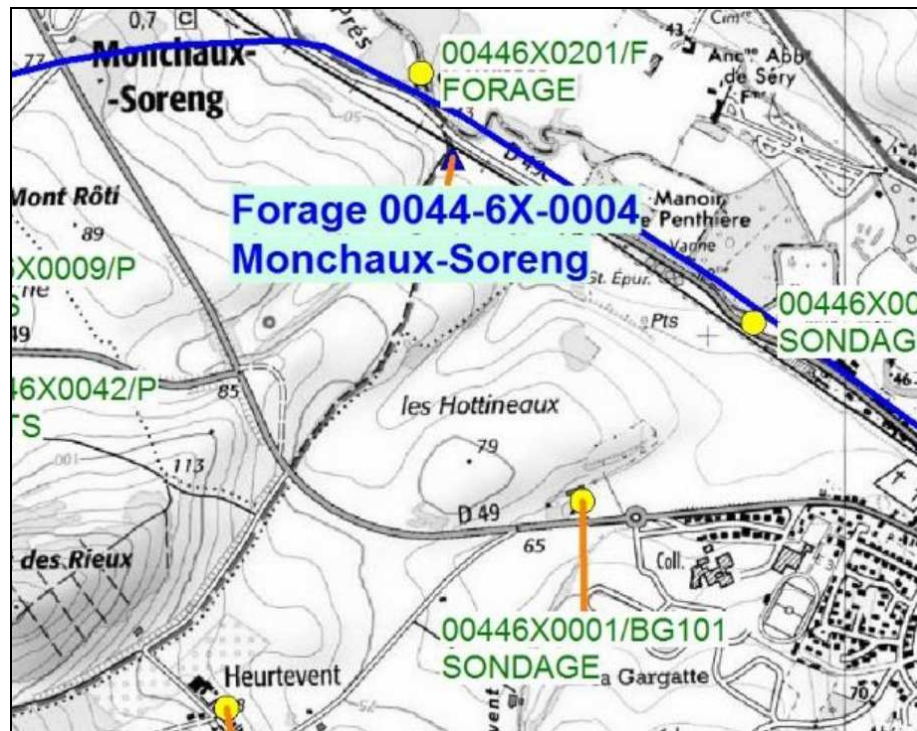


Détail du piézomètre avec tubage acier et capot fermé par cadenas à vis (absence de margelle de protection réglementaire)

### 2.2.2 Puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées, pluviales...

**Prescription** : Le déversement ou le rejet dans le sous-sol d'eaux pluviales ou de toute origine dans des puisards est interdit, à l'exception des fossés des voiries ou chemins existants qui ne reçoivent que des eaux pluviales.

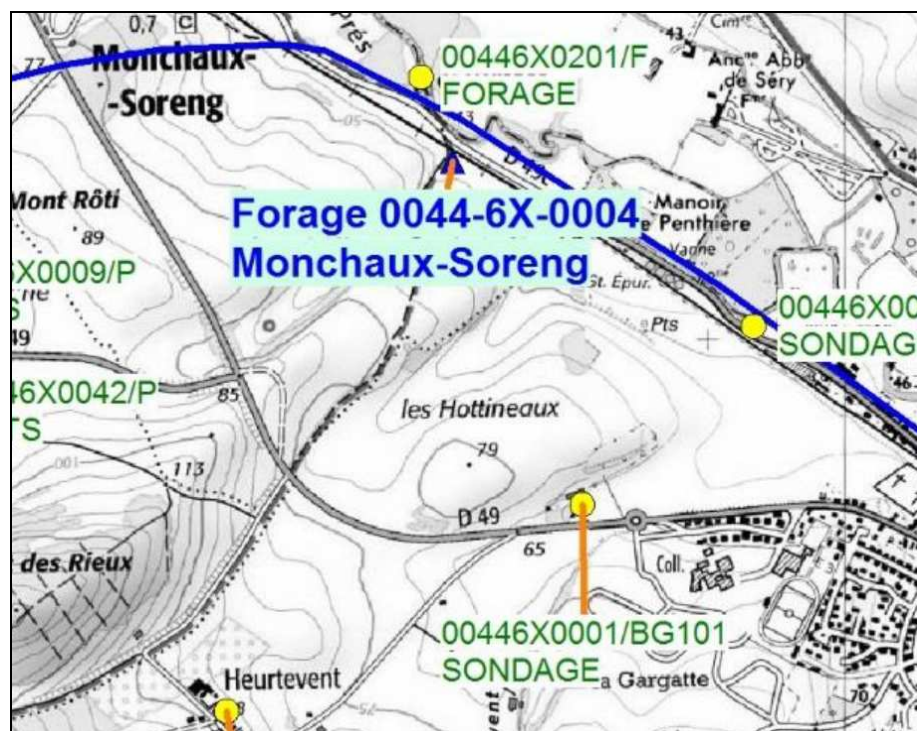
**Application** : La figure suivante est reprise de l'étude préalable.



**Figure 4 : Ouvrages souterrains répertoriés (extrait de l'étude préalable)**

Il n'est pas répertorié d'ouvrage de type puits ou forage dans le périmètre rapproché, excepté les deux piézomètres de surveillance de la qualité de l'eau cités précédemment.

A noter que les deux indices répertoriés dans l'étude (446x0001 et 0002) sont des sondages qui ont été rebouchés et sont situés en dehors du périmètre rapproché. L'ouvrage 446x0201 est un forage situé immédiatement à l'extérieur du périmètre. Cet ouvrage très ancien d'une profondeur à l'origine de 62 m (travaux avant 1860) serait selon la fiche de la banque du sous-sol inaccessible avec une dalle de béton et fermé au ciment.



**Figure 5 : Ouvrages souterrains répertoriés (extrait de l'étude préalable)**

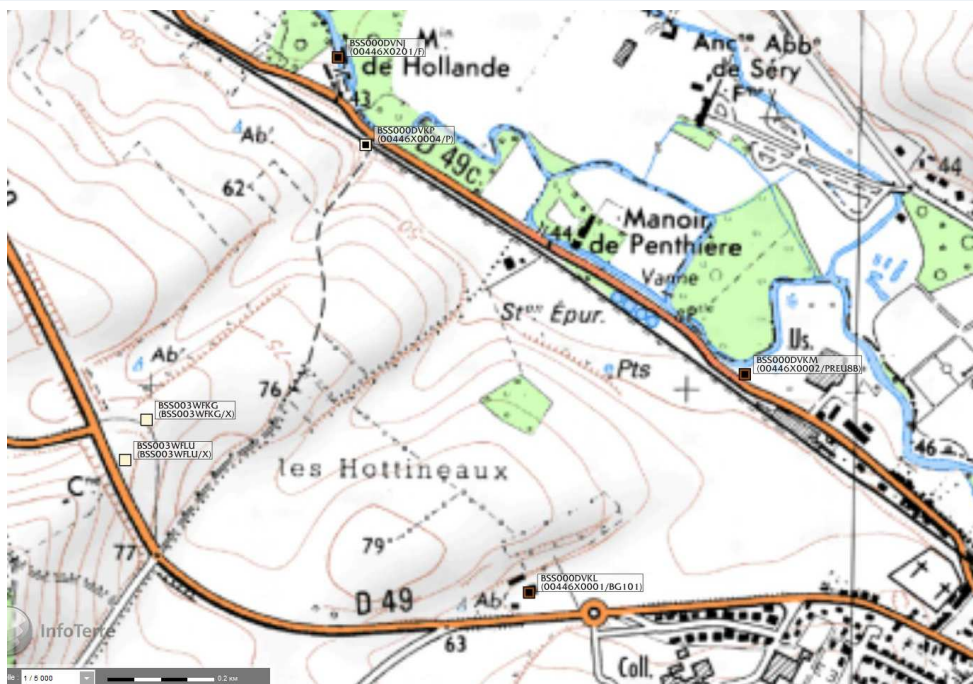


Figure 6 : Ouvrages souterrains répertoriés (données Banque du sous-sol)

### 2.2.3 Extraction de matériaux

**Prescription :** Les extractions de matériaux du sous-sol en carrière sont interdites.

**Application :** Il n'y a aucune exploitation présente sur le périmètre rapproché ni aucun projet de ce type.

### 2.2.4 Excavation permanente ou temporaire

**Prescription :**

- Les excavations telles que tranchées, fouilles associées à des travaux divers (pose de canalisations, clôtures, ...) ne seront que temporaires et devront être protégées contre les déversements d'eaux et de substances nuisibles à la qualité de l'eau.
- Toute modification permanente de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration est interdite.
- La création de nouveau fossés en bordure de voirie est interdite.

**Application :** cette prescription est une contrainte technique qui n'entraîne pas de difficulté d'application.

### 2.2.5 Dépôts de déchets

**Prescription :** La création de dépôts d'ordures, de déchets, de débris ou de résidus divers est interdite.

**Application :** les terrains concernés sont agricoles ou boisés et ne sont pas concernés par une éventuelle création autorisée de lieu de dépôt de déchets.

A noter que l'ancien lieu de dépôt de boues de station d'épuration a été acquis en partie par le syndicat des eaux. La partie en herbe appartient au Syndicat et la partie avec les tas de graviers est toujours utilisée par le service départemental des routes (présence de tas de graviers, de terre et de béton).

Il est important que les portails d'accès à ces surfaces soient maintenus fermés et en bon état.



### 2.2.6 Ouvrage de transport d'eaux non potables, hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

**Prescription :** Ces ouvrages devront être étanches et feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans.

**Application :** Il n'y a pas d'ouvrage de ce type dans le périmètre rapproché. Si de tels ouvrages devaient être implantés dans le périmètre rapproché, le contrôle d'étanchéité tous les 5 ans est une prescription technique qui devrait être intégrée pleinement par le maître d'ouvrage sans contrepartie.

### 2.2.7 Ouvrage de stockage d'eaux non potable et autres fluides

**Prescription :**

- Le stockage permanent ou temporaire d'hydrocarbures liquides, de produits phytosanitaires liquide ou de tout autre produit liquide susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux est interdit.
- L'installation de réservoir d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement est interdite. Ces derniers devront cependant respecter la réglementation en vigueur.

**Application :** Le périmètre de protection rapproché ne comprend pas de site de stockage.

Seule la parcelle Z11 de la commune de Blangy sur Bresle est susceptible de contenir un stockage au niveau des bâtiments agricoles.

Dans le cas de la présence d'un stockage de produit polluant (hydrocarbures), celui-ci devrait être vidé et neutralisé ou évacué.

### 2.2.8 Rejet d'assainissement collectif

**Prescription :** Le rejet de tout nouveau dispositif d'assainissement collectif est interdit.

**Application :** La station d'épuration de Blangy sur Bresle est située à 850 m du captage en limite extérieure au périmètre rapproché sur le secteur Est. Les eaux épurées sont rejetées dans la Bresle.

Les futurs éventuels projets concernant les eaux usées collectives devront prendre en compte l'interdiction de rejet dans le périmètre rapproché.

### 2.2.9 Rejet d'assainissement non collectif

**Prescription :** Seuls seront admis les rejets par épandage des eaux domestiques préalablement traitées.

Dans le périmètre rapproché, aucun dispositif de ce type n'est présent. Pour le futur cette prescription n'entraîne pas de contrainte particulière si un assainissement individuel devait être installé. Celui-ci devrait être conforme aux prescriptions techniques en vigueur.

### 2.2.10 Etablissement de toute construction

**Prescription :** Les nouvelles constructions de quelque nature qu'elles soient, sont interdites.

**Application :** Le périmètre de protection rapproché comprend quasi-exclusivement des parcelles agricoles vouées à le rester. De ce fait la prescription n'apporte pas de préjudice particulier.

Il peut être fait mention des installations d'une exploitation agricole situées à 350 m du captage vers le sud-est et qui comprend des bâtiments (parcelle n°11 sur Blangy sur Bresles). Du fait de la prescription, les nouvelles constructions sur ces parcelles sont interdites.

### 2.2.11 Epandage de lisiers et de boues

**Prescription** L'épandage et la pulvérisation de lisiers, de boues de station d'épuration ou de matières de vidange est interdite.

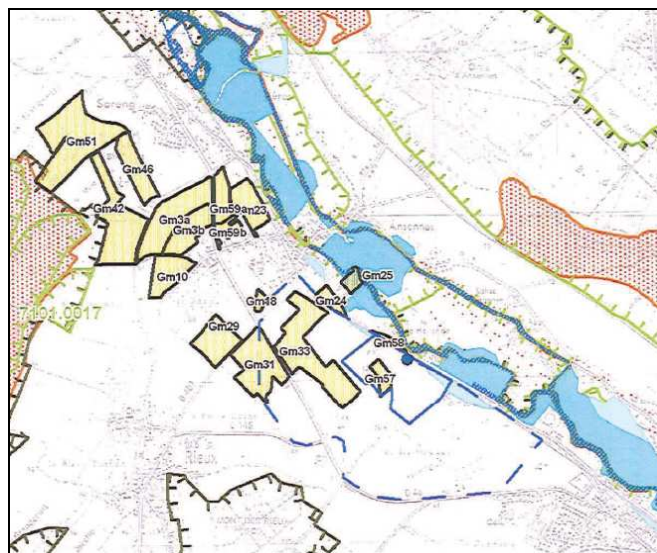
**Application** : L'interdiction de l'épandage de lisier est une prescription indemnisable pour les propriétaires et les exploitants des terres concernées dans le cas d'un préjudice direct, matériel et certain.

-Plan d'épandage station d'épuration :

D'après le plan d'épandage de la station d'épuration de Rieux Monchaux, environ 17 ha de parcelles intégrées au plan d'épandage se situent dans le PPR (ilot GM 33 en totalité et ilot GM 31 pour moitié). L'ilot GM 57 a été exclu à l'époque du fait du périmètre rapproché et l'ilot GM58 se situe hors du périmètre de protection.

L'accord cadre financier relatif aux indemnisations des prescriptions agricoles établi pour le département de la Seine Maritime en permet le calcul si nécessaire.

Le plan d'épandage sera modifié pour retirer les 17 ha actuellement dans le PPR. Aucune indemnité n'est à prévoir pour cela.



**Figure 7 : Parcelles du plan d'épandage de la Station de Rieux Monchaux (extrait de la déclaration des épandages de boues -fév. 2011). A noter que le périmètre en pointillé bleu représente maintenant à peu près le périmètre de protection rapproché du captage**

Epandage de lisiers par les exploitations agricoles :

Trois exploitations agricoles ont potentiellement des terres agricoles avec épandage de lisiers (voir les cartographies ci-dessous) :

- EARL du Colombier (1.2 ha dans le PPR)
- EARL du Cornet (0 ha dans le PPR)
- GAEC Mainnemare (2 ha dans le PPR) ; 2 parcelles de terres labourables

Au total, 3.2 ha sont concernés dans le PPR.

L'accord cadre financier relatif aux indemnisations des prescriptions agricoles établi pour le département de la Seine Maritime en permet le calcul (voir estimation en fin de document).



Figure 8 : Parcelles épanchables de l'EARL du Colombier (en vert). 1.2 ha dans le PPR

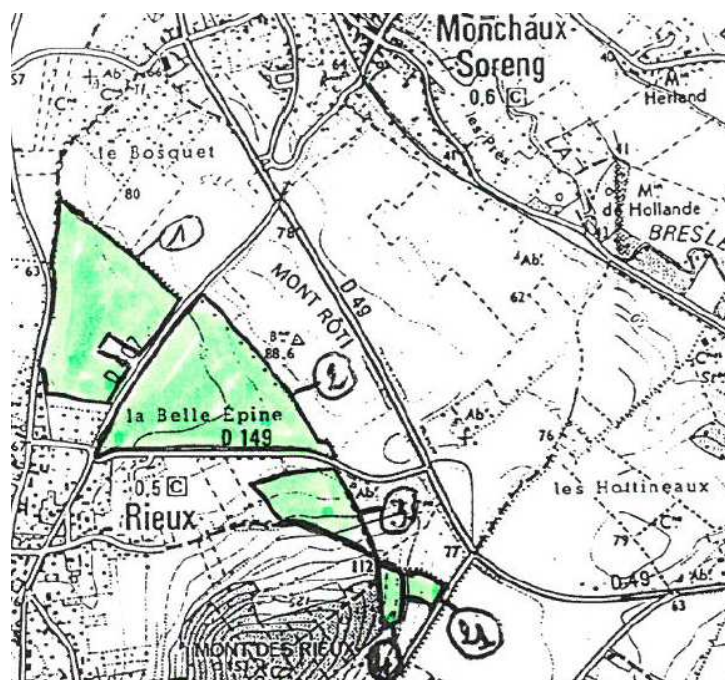


Figure 9 : Parcelles épanchables de l'EARL du Cornet (en vert). Aucune surface dans le PPR

### 2.2.12 Epandage d'engrais organiques solides

**Prescription :** L'épandage respectera la réglementation générale.

**Application :** dans le cas de l'application de la réglementation générale aucune indemnité n'est à faire valoir.

### 2.2.13 Stockage de matières fermentescibles :

**Prescription :** Il est interdit.

**Application :** Cette prescription vise tous types de matières fermentescibles aussi bien les déchets verts ou organiques des particuliers que les sous-produits organiques liés à l'élevage.

Les surfaces agricoles présentes ne sont pas vouées à faire l'objet de tels stockages.

## 2.2.14 Stockage de fumiers, lisiers, engrais organiques ou chimique et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

**Prescription :** Ils sont interdits.

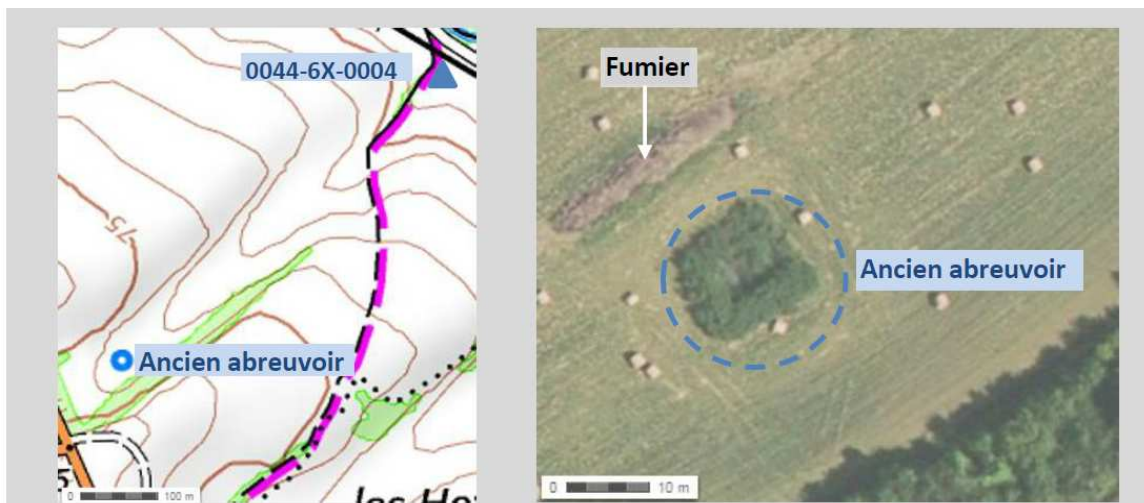
Il est noté dans les prescriptions de supprimer le tas de fumier à l'air libre (parcelle 56).



**Figure 10 : parcelle 56 (extrait géoportail)**

### Application de la prescription :

Dans l'étude préalable il a été noté la présence d'un tas de fumier sur la parcelle 56 à proximité d'un ancien abreuvoir (cf. figure suivante reprise de l'étude de 2015).



**Figure 11 : Localisation du tas de fumier (repris de l'étude préalable de 2015)**

Lors de la reconnaissance de terrain de mars 2019 (photo ci-dessous), il a été remarqué que le tas de fumier n'est plus en place. La parcelle est occupée par une culture d'hiver.





Visualisation en mars 2019 de l'ancien abreuvoir objet de dépôts en plein axe de talweg (absence du tas de fumier)

A noter que lors de notre reconnaissance de terrain de mars 2019 un tas de fumier était en cours de constitution sur la parcelle 62 à proximité du captage. Ce tas de fumier est probablement temporaire avant épandage au champ.

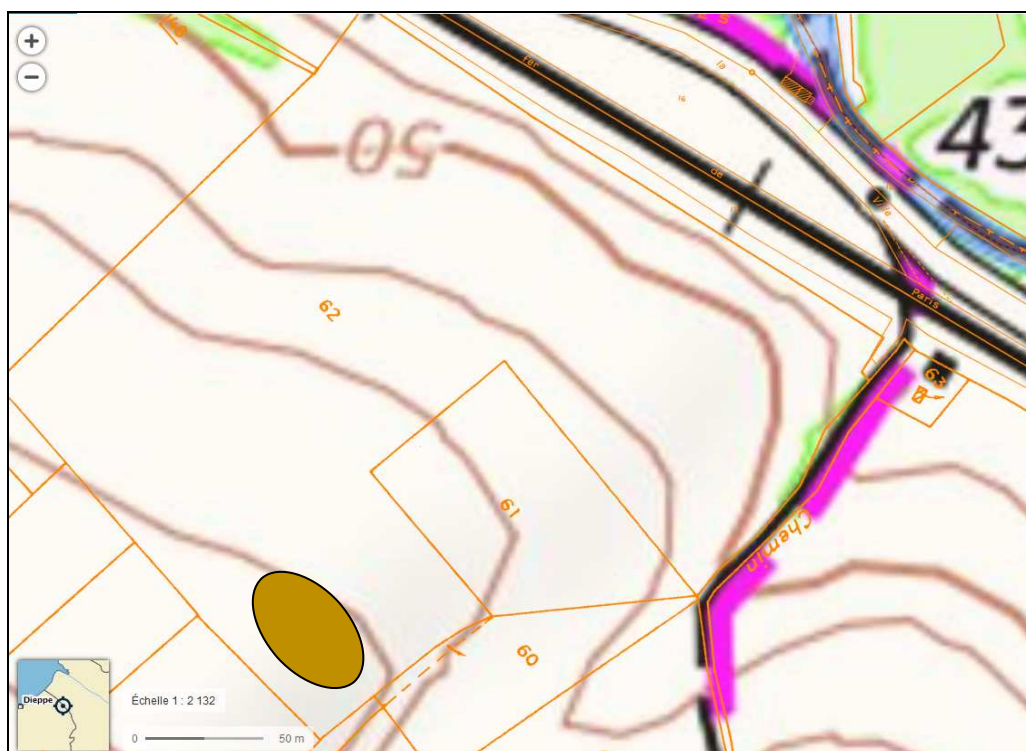


Figure 12 : parcelle 62 avec tas de fumier en cours de création en mars 2019 (extrait géoportail)

### 2.2.15 Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

**Prescription :** L'usage des produits phytosanitaires doit respecter la réglementation générale. Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires sont interdits.

Il est précisé dans l'avis :

- l'usage des produits phytosanitaires est interdit sur les parcelles 56, 58, 59, 60, 61, 62pp et 64pp ;
- l'usage des produits phytosanitaires est interdit sur les voies de chemin de fer et la RD49 sur tout le tronçon qui longe le périmètre de protection rapprochée.

**Application** : La prescription se rapporte à l'application de la réglementation générale qui n'ouvre pas droit à indemnité. Pour ce qui concerne les appareils de traitement, leur remplissage et rinçage doit se réaliser sur aires spécifiques.

Pour ce qui concerne les parcelles 56, 58, 59, 60, 61, 62pp et 64pp, sur lesquelles porte l'interdiction d'usage de produits phytosanitaires, se sont déjà des parcelles pour lesquelles il est demandé une remise en prairie.

Dans ce cas, l'indemnisation pour l'interdiction d'épandage de produits phytosanitaires n'est pas cumulable avec l'indemnité pour la conversion de terre cultivée en prairie.

### 2.2.16 Bâtiments agricoles ou pour animaux et leurs annexes

**Prescription** : La création d'installations, entrepôts agricoles et leurs annexes est interdite.

**Application** : Un bâtiment agricole existe dans le périmètre rapproché sur la parcelle Z11 de Blangy sur Bresle (exploitation agricole M. Pegard).

Les bâtiments existants ne sont pas concernés par cette interdiction. Par contre la création de bâtiment est interdite.

Ce type d'interdiction peut être sujet à indemnité dans le cas d'un préjudice direct matériel et certain établi. Dans ce cas, le calcul de l'indemnité se réalise au cas par cas.

Dans le cas présent il ne semble pas qu'un projet de création de construction soit connu ou en cours sur le périmètre de protection rapprochée. Il n'est donc pas projeté d'indemnité pour cette prescription à l'heure actuelle.

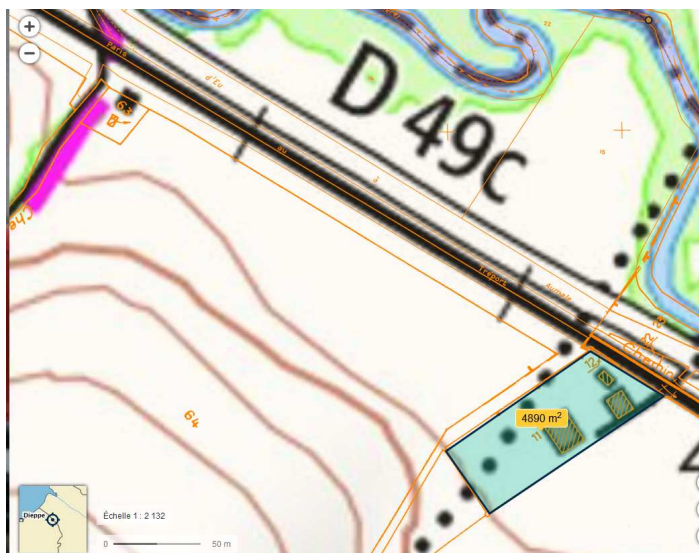
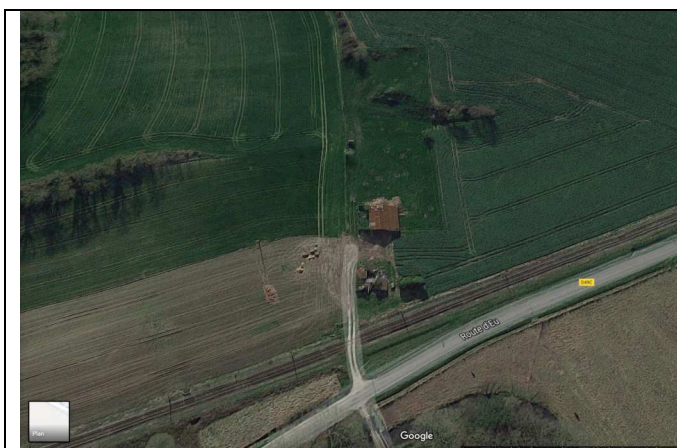


Figure 13 : parcelle Z11 sur Blangy sur Bresle avec bâtiment agricole (extrait géoportail)



Batiment agricole sur la parcelle Z11 de la commune de Blangy sur Bresle (vue en plan extrait google)



Visualisation du batiment agricole sur la parcelle Z11 de la commune de Blangy sur Bresle (extrait googlestreet)

## 2.2.17 Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage

**Prescription** : Les installations pour le bétail sont interdites. Les installations pour le gibier en forêt sont autorisées à plus de 100 m du captage.

Il est demandé spécifiquement la **suppression de l'ancien abreuvoir**.

**Application** : Cet ancien abreuvoir est positionné dans une parcelle semée actuellement en céréales d'hiver (parcelle n°56).

Ce point particulier a fait l'objet d'un comblement par des dépôts de matériaux divers (terre, gravats divers sur une aire d'environ 10 m par 15 m). Ce dépôt est positionné en plein axe de ruissellement 550 m en amont du captage.



Visualisation en mars 2019 de l'ancien abreuvoir objet de dépôts en plein axe de talweg



Détail sur le site de l'ancien abreuvoir avec dépôts de matériaux divers (mars 2019)

### Evaluation de la suppression de l'abreuvoir :

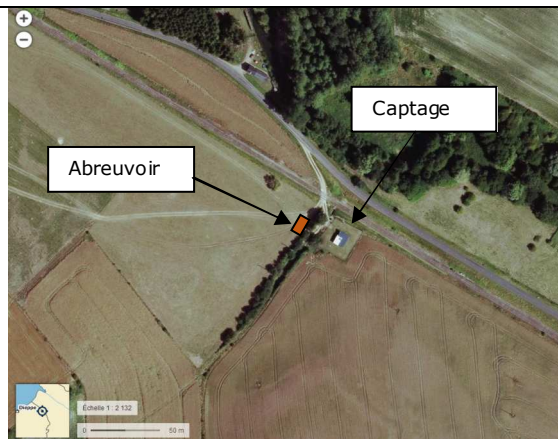
- Enlèvement des dépôts (volume considéré de 75 m<sup>3</sup> - 115\*10\*0.5 m). Ce poste comprend l'amenée-repli du matériel de chantier, le travail à la pelle sur une journée et l'évacuation en décharge adaptée : 2500 € HT
- Destruction et enlèvement de la structure béton de l'abreuvoir (hors diagnostic matériau éventuel - amiante, plomb... et hors présence de matériaux nécessitant une intervention spécifique et une mise en décharge adaptée) : 5000 € HT

### Présence d'un abreuvoir à 20 m du captage :

Par ailleurs, il faut signaler la présence d'un abreuvoir en bac béton situé à 20 m du captage sur la parcelle 62 (en face du PPI). Cet abreuvoir est alimenté par un robinet du réseau d'eau potable et muni d'un compteur.



Abreuvoir situé à une vingtaine de mètres du captage



Localisation de l'abreuvoir (fond geoportail)

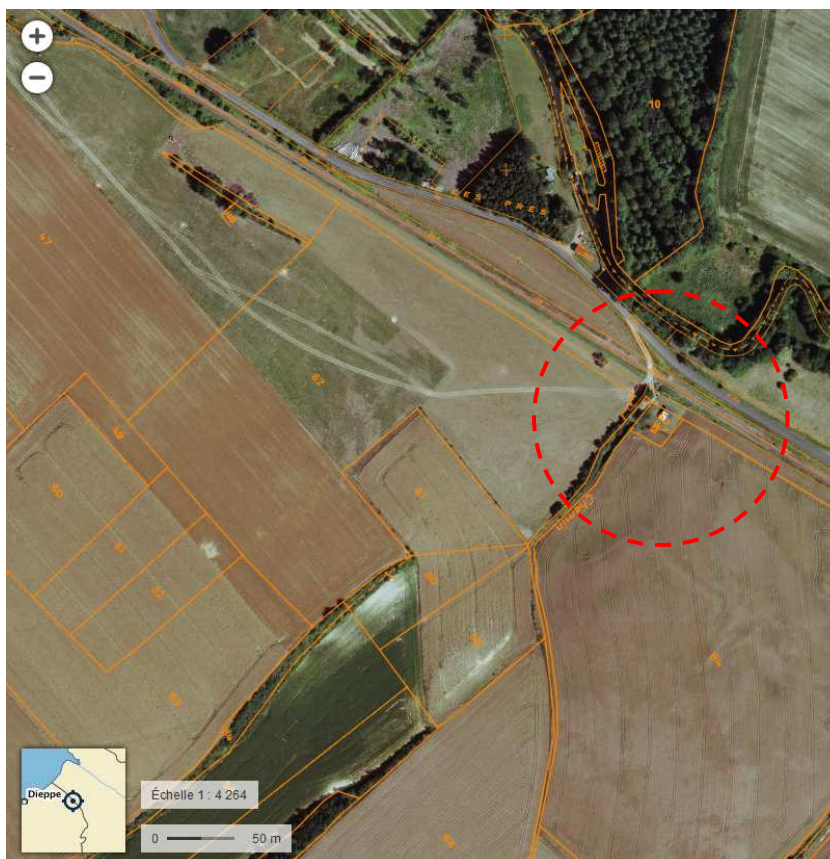
Selon la prescription, cet abreuvoir devrait être supprimé. Hors la parcelle A 62 sur laquelle se situe l'abreuvoir doit être maintenue en prairie selon une autre prescription.

Au final, soit la parcelle doit être utilisée en prairie de fauche sans pâturage, soit il faut envisager l'éloignement de l'abreuvoir par rapport au captage pour permettre le pâturage. Il peut être envisagé par exemple de permettre le déplacement de l'abreuvoir à une distance minimale de 100 m du captage.

#### **Evaluation du déplacement de l'abreuvoir :**

Pour l'évaluation sommaire, nous avons chiffré la prolongation du branchement à partir du point actuel avec un montant de 40 €/ml (maintien du compteur existant, canalisation et tranchée).

Pour une prolongation de 100 m le montant estimé est de 4000 € HT (ce montant devra être confirmé par la réalisation d'un devis avant exécution).



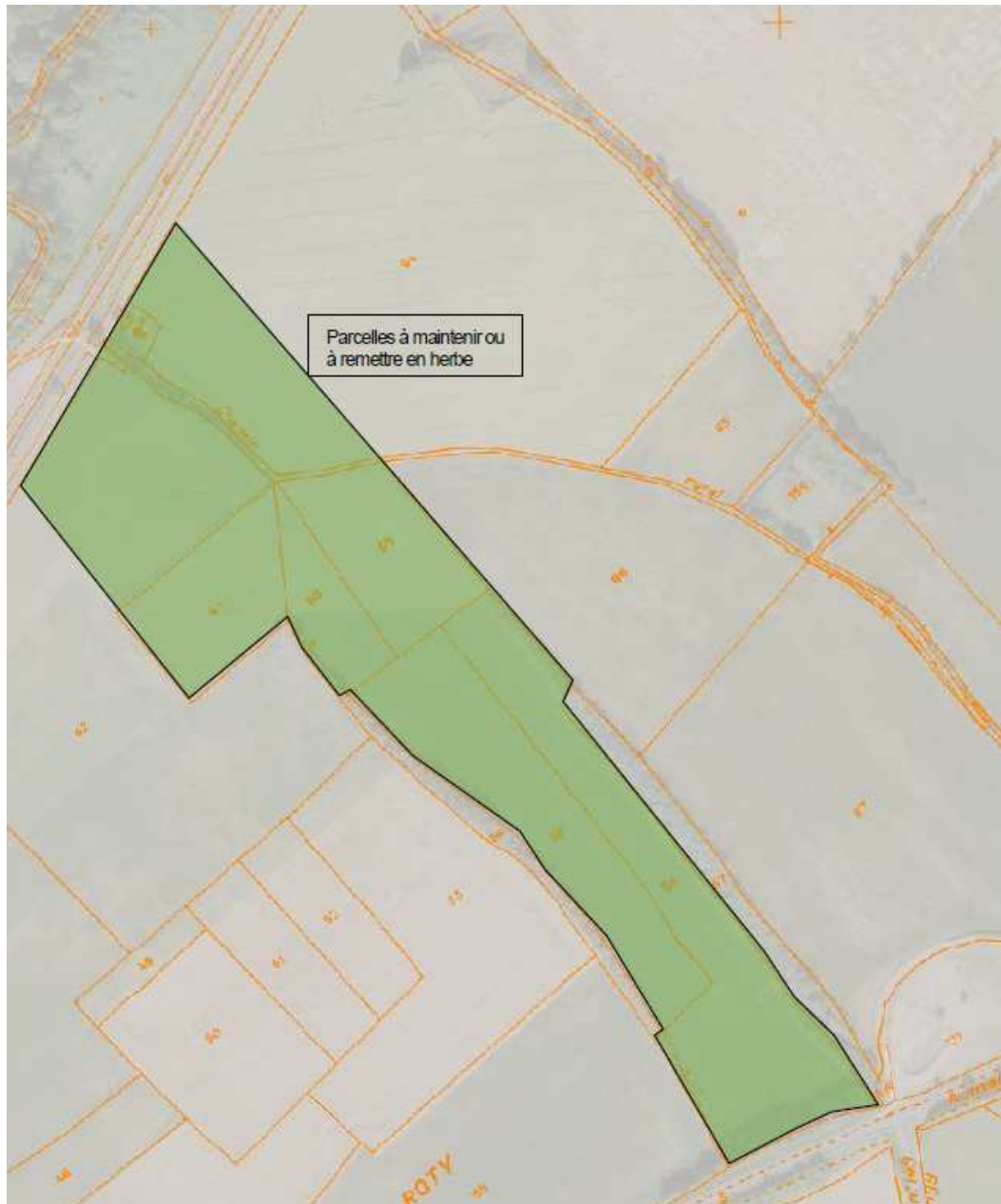
**Figure 14 : Cercle de 100 m autour du captage pour déplacement de l'abreuvoir au-delà de cette distance**

### **2.2.18 Prairies**

**Prescription :** Il est demandé la remise en prairie d'une partie des parcelles A62 et A64 et les parcelles A56, A58, A59, A60 et A61.

Les surfaces concernées par la prescription sont de 1.4 ha pour la parcelle A62 et de 0.9 ha pour la parcelle 64 :

- La parcelle 62 est déjà une parcelle en herbe (surface totale de 5.45 ha).
- La parcelle 64 est exploitée en terre de culture (surface totale de 7.75 ha)
- Les parcelles A56, A58, A59, A60 et A61 en terre de culture ont une surface cumulée de 5.4 ha



**Figure 15 : Surfaces à remettre en prairie (extrait de l'avis de l'hydrogéologue agréé juin 2020).**

Pour la parcelle 62 il s'agit du maintien des prairies sur prairie labourable.

Pour les parcelles A56, A58, A59, A60, A61 et A64, il s'agit d'une conversion des terres cultivées en prairie permanente. La surface cumulée à remettre en herbe est de  $5.4+0.9 = 6.3$  ha.

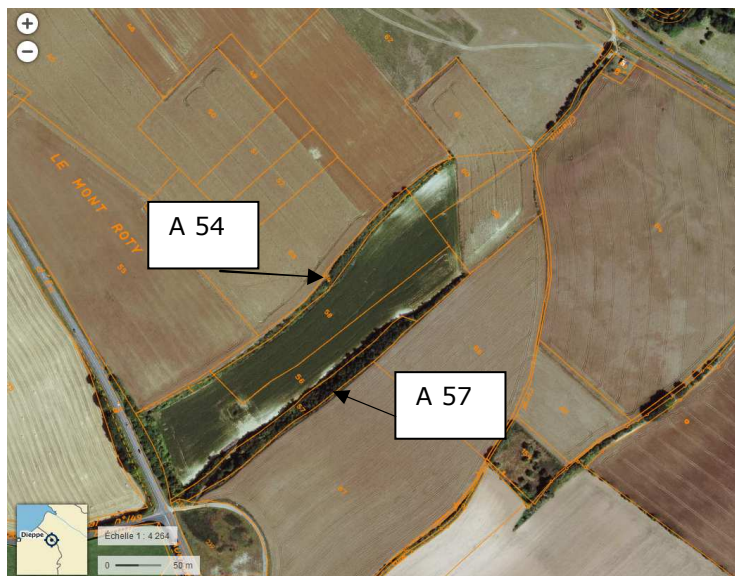
L'accord cadre financier relatif aux indemnités des prescriptions agricoles établi pour le département de la Seine Maritime en permet le calcul si nécessaire.

Il est possible d'envisager différentes alternatives pour appliquer les prescriptions de protection. La solution trouvée fera l'objet, si nécessaire, d'une indemnité financière en complément.

- Achat amiable des parcelles concernées
- Echange de terrain par la SAFER
- Echange en jouissance et échange amiable
- Echange de parcelle toujours en herbe

### 2.2.19 Activité forestière, défrichement et coupes à blanc

**Prescription** : Le défrichement forestier et le dessouchage sont interdits sur les parcelles A54 et A57.



**Application** : Les parcelles A54 et A57 sont des parcelles en longueur en bordure de parcelles en cultures. Ces deux parcelles sont occupées par un boisement d'arbres et arbustes sur des surfaces en pentes assez fortes.

Le maintien de ce type d'occupation du sol sur ces surfaces ne représente pas de contrainte particulière. Aucune indemnité ne semble à prévoir ici.

### 2.2.20 Camping, caravaning

**Prescription** : Activité interdite.

**Application** : Cette prescription n'entraîne pas de difficulté d'application. Ce type d'activité n'est pas présent sur le périmètre rapproché et aucune surface n'est vouée à en faire l'objet.

### 2.2.21 Voie de communication

**Prescription** : La création de nouvelles voies de communication et l'aménagement de parkings est interdite.

L'aménagement des voies de communication existantes reste possible, sous réserve d'une autorisation préfectorale après avis d'hydrogéologue agréé. La création de nouveaux fossés est interdite.

**Application** : Cette prescription n'entraîne pas de contrainte particulière sur le périmètre de protection dont les surfaces sont principalement vouées aux activités agricoles.

### 2.2.22 Agrandissement et création de cimetière

**Prescription** : Interdit.

**Application** : application de la prescription sans contrainte sur le périmètre.

### 2.2.23 Installations classées

**Prescription** : Interdit.

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains du PPR et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant ceux-ci devront être signalés à l'exploitant du forage par l'utilisateur, le propriétaire ou l'exploitant concerné dès qu'il en a connaissance.

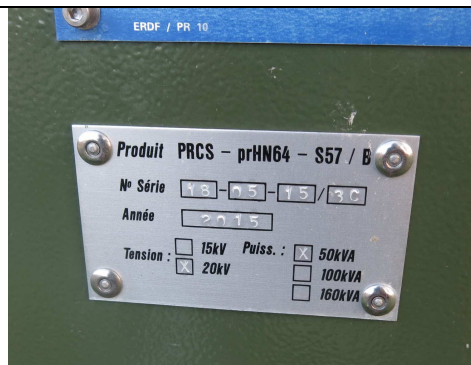
**Application** : Les services d'entretien des routes concernés par le PPR devraient être informés spécifiquement au sujet de cette prescription afin que le retour d'information de toute pollution soit favorisé en vue de mettre en œuvre si nécessaire les mesures de protections adaptées.

Pour ce qui concerne les activités agricoles, il serait pertinent d'informer et sensibiliser les exploitants afin que le retour d'information de tout accident de pulvérisateur soit signalé sans délai.

A noter qu'un transformateur électrique ERDF est présent à proximité du périmètre immédiat. Cet ouvrage est récent, la plaque d'identification porte l'année 2015. L'information d'ERDF sur l'existence des périmètres de protection et la proximité du captage est à prévoir dans le cadre de la mise en œuvre de la protection et de la prévention de toute pollution. En outre il serait à vérifier que le poste est bien muni d'une cuve de rétention en cas de fuite et établir une procédure de sauvegarde de la ressource en eau en cas d'accident sur cet ouvrage.



Poste de transformation électrique accolé au périmètre de protection immédiat



Plaque signalétique du poste électrique (année 2015)

#### 2.2.24 Etang, plan d'eau

**Prescription** : La création de plans d'eau, mares et étangs est interdite à l'exception des bassins de rétention étanches destinés à recueillir et traiter les eaux de ruissellement ainsi que des ouvrages créés pour la protection du captage ou des milieux aquatiques.

Ces ouvrages seront soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

**Application** : Cette prescription n'entraîne pas de difficulté d'application.

### 3 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

**Prescription** : Le rapport de l'hydrogéologue agréé mentionne que le captage ne présentant pas de pathologie karstique, il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée. Il est précisé que La délimitation du bassin d'alimentation de captage sera annexée à titre d'information à l'arrêté préfectoral relatif à l'aire d'alimentation du captage.

## 4 EVALUATION DE LA PROTECTION

Le tableau suivant présente l'évaluation des prescriptions pour la protection de la ressource en eau :

	Unité	Qté	Montant	Total €
<b>Protection sur le PPI</b>				
Mise en place de détection intrusion				réalisé
Modification de la chloration sur le refoulement				réalisé
Mise en place d'un capot sur le puits permettant une troisième barrière à l'eau	f	1	2000	2 000
Inspection caméra décennale sur le captage du syndicat et sur les 2 piézomètres				PM
Margelle de protection de 3 m2 hauteur 0.3 m sur les deux piézomètres	f	1	500	500
Mise en place d'un inverseur de chlore automatique et modification du stockage du chlore pour mise en sécurité (armoire de stockage extérieure adossée au local existant)	f	1	12000	12 000
Mise en place d'une plaque d'identification du captage (ancien et nouveau numéro)	f	1	100	100
Evacuation des matériels dans le local garage				PM
<b>Protection sur le PPR</b>				
Déplacement de l'abreuvoir à 100 m du captage (prolongation du branchement d'eau)	m	100	40	4 000
Evacuation et mise en décharge des dépôts situés dans l'ancien abreuvoir	f	1	2500	2 500
Destruction et enlèvement de la structure béton de l'abreuvoir (hors diagnostic matériau et hors présence de matériaux nécessitant une intervention spécifique et mise en décharge adaptée)	f	1	5000	5 000
Remplacement d'une cuve à fioul non sécurisée par une cuve double paroi ou cuvette de rétention				PM
Réunion de sensibilisation des exploitants agricoles (2 réunions par an sur une durée de 5 ans)	Unité	10	670	6 700
			<b>Total HT :</b>	<b>32 800</b>
			<b>TVA 20 % :</b>	<b>6 560</b>
			<b>Total TTC :</b>	<b>39 360</b>

### Indemnités agricoles potentielles :

Le tableau page suivante présente les indemnités agricoles potentielles pour les servitudes sur les parcelles du PPR.



	surface (ha)	valeur terre (€/ha)	marge Brute (5 années)	coefficient (%)	montant estimé indemnité (€)
<b>Maintien en herbe :</b>					
propriétaire A62	1.4	8360		15.0%	1 756
exploitant A 62	1.4		5885	0.0%	0
<b>Remise en prairie d'une partie des parcelles :</b>					
propriétaire A64 (en culture)	0.9	8360		40.0%	3 010
exploitant A 64 (en culture)	0.9		5885	60.0%	3 178
<b>Remise en prairie des parcelles A 56, 58, 59, 60 et 61 :</b>					
propriétaire (en culture)	5.4	8360		40.0%	18 058
exploitant (en culture)	5.4		5885	60.0%	19 067
<b>Fertilisation par épandage de lisier interdite :</b>					
propriétaire	3.2	8360		20.0%	5 350
exploitant	3.2		5885	10.0%	1 883
				<b>total</b>	<b>52 302</b>

Les indemnisations agricoles potentielles liées aux prescriptions du périmètre de protection rapprochée sont calculées sur la base de l'accord cadre financier relatif aux indemnisations des prescriptions agricoles.

Le montant total calculé des indemnités sur les surfaces potentiellement touchées du PPR s'élève à environ 52 500 €.

Il est rappelé qu'il est possible d'envisager différentes alternatives pour appliquer les prescriptions de protection. En fonction de la solution adoptée, si nécessaire, une indemnisation financière pourra la compléter.

- Achat amiable des parcelles concernées
- Echange de terrain par la SAFER
- Echange en jouissance et échange amiable
- Echange de parcelle toujours en herbe